



Le métier du travailleur social dans un service d'aide à domicile :

Réglementation du CWASS

L'assistant social, l'infirmier gradué social, l'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique est chargé d'effectuer les enquêtes sociales, d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires ainsi que l'encadrement des aides familiales, des aides seniors ou des gardes à domicile (**Code wallon de l'action sociale et de la santé, article 230 §3**).

L'exercice de la fonction d'encadrement visée à l'article 230 § 3 est conditionné au fait que la personne qui l'exerce suive une formation permanente lui permettant d'acquérir ou de développer les compétences spécifiques liées à l'encadrement d'une équipe d'aides familiales ou de gardes à domicile. Le Gouvernement approuve le contenu du programme de formation permanente élaboré par le comité d'accompagnement des formations dont il détermine la composition (**Code wallon de l'action sociale et de la santé, article 230 §4**).

Le service doit occuper dans les liens d'un contrat de travail ou soumis à un statut public : un assistant social, un infirmier gradué social, un infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou santé publique (**Code wallon de l'action sociale et de la santé, article 230 §1**).

*Pour rappel, il y a environ 400 travailleurs sociaux
dans le secteur SAFA (privé et publique)*

Assises des travailleurs sociaux – 29 septembre 2016



Extrait des circulaires de la région wallonne – Encadrement des aides familiales et encadrement des gardes à domicile

L'article 230 du CWASS pose le problème de l'encadrement des services d'aide aux familles et aux aînés par des travailleurs sociaux et administratifs.

Encadrement des aides familiales

Fonction du personnel encadrant

L'encadrant social est chargé d'effectuer les enquêtes sociales, d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires ainsi que l'encadrement des AF. Il a la responsabilité de la réponse à la demande d'aide.

Les tâches du travailleur administratif devront être directement en lien avec l'activité d'aide à la vie quotidienne.

Formation et diplômes du personnel encadrant

Le personnel d'encadrement social doit être détenteur d'un des diplômes suivants :

- assistant social
- infirmier gradué social
- infirmier en santé communautaire ou en santé publique

Les copies des diplômes des travailleurs sociaux (art. 230 § 1er) et les documents prouvant l'existence des contrats de travail devront être communiqués en cas de contrôle.

Le travailleur social doit suivre la formation continuée spécifiée à l'article 230 § 4 du CWASS lui permettant d'acquérir ou de développer les compétences spécifiques liées à l'encadrement d'une équipe d'aides familiales.

Il n'y a pas de conditions de diplômes pour les travailleurs administratifs.

Assises des travailleurs sociaux – 29 septembre 2016



Normes d'encadrement

Pour l'encadrement des AF dont l'activité bénéficie des subventions octroyées dans le cadre du contingent, l'article 230 § 2, 1er alinéa du CWASS habilite le Gouvernement à déterminer les normes. Elles sont fixées à l'article 332 § 1er du CRWASS.

Le cadre minimal pour tout service sera d'au moins 0,25 ETP travailleur social et d'au moins 0,25 ETP travailleur administratif. En outre, l'encadrement sera fonction de l'activité d'aide à la vie quotidienne admissible à la subvention réalisée par le service l'année précédente. Cette activité inclut donc aussi l'activité répondant aux conditions du subventionnement, mais qui, dans les cas de dépassement de contingent, n'a pu bénéficier des subventions pour des raisons budgétaires.

Est annexé à la présente circulaire un tableau reprenant l'ensemble des taux d'occupation minimum par tranche entamée de 1.000 heures.

En référence à l'article 234 du CWASS, ces normes d'encadrement ne peuvent être rencontrées que par l'occupation de travailleurs exclusivement subventionnés dans le cadre du CWASS. Les travailleurs dont l'emploi est financé dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi ne sont donc pas pris en compte pour le respect des normes d'encadrement visées à l'article 332 § 1er et ne bénéficient pas des subventions forfaitaires reprises aux articles 343 et 344 dans le cadre de l'utilisation du contingent (art. 357 du CRWASS). Il s'agit des aides à l'emploi reprises à la page "Personnes d'aide à la vie quotidienne - aide familiale".

Le personnel d'encadrement doit être réellement actif au sein du SAFA. Cependant, une absence d'une durée maximale d'un trimestre est tolérée.

Le temps de travail, pris en compte pour le respect des normes, est celui qui est effectivement consacré aux AF. Le temps de travail d'un assistant social qui encadre plusieurs équipes de métiers différents (ex. AF, GAD, AM...) doit être réduit à due proportion. La clé de répartition utilisée doit être représentative et refléter la réalité (ETP, heures d'activités). Il en est de même pour les travailleurs administratifs qui ont en gestion d'autres matières que celle relative au service d'aide aux familles et aux aînés.

Les travailleurs sociaux surnuméraires par rapport à ces minima pourront justifier la fonction administrative à condition qu'ils réalisent effectivement cette fonction. La répartition entre

Assises des travailleurs sociaux – 29 septembre 2016



les deux missions, qui ne peut être que le reflet de la réalité, devra être inscrite dans le contrat de travail ou dans un avenant à celui-ci. En ce qui concerne les statutaires dans le

secteur public, des descriptions de fonctions devront être avalisées par le Conseil de l'Action sociale.

Lorsque l'encadrant statutaire est absent de longue durée tout en restant financièrement à charge du CPAS, il n'est plus considéré comme subventionné par le décret, mais bien comme étant rémunéré sur fonds propres du CPAS. Son remplaçant est dès lors subventionné exclusivement par le CWASS, pour autant qu'il ne bénéficie pas d'un autre mode de subventionnement.

Pour les aides familiales hors contingent et autres membres du personnel, il n'y a pas de normes d'encadrement fixées. Cependant, l'encadrement doit être réellement présent. Il ne peut être assuré par le personnel minimal qui est requis pour encadrer, d'une part, les AF travaillant dans le cadre du contingent et, d'autre part, les GAD.

Conformément à l'article 230 § 1er 2e alinéa du CWASS, la somme des subventions obtenues pour l'encadrement social et administratif, dans et en dehors du cadre du CWASS ne peut excéder la somme des coûts salariaux des employés concernés.

Pour les services d'aide aux familles et aux aînés organisés par un CPAS, l'exercice de la fonction administrative par un Directeur général devra être traduite dans une décision de Conseil de l'Action Sociale précisant qu'une partie de son temps de travail a été attribuée au service d'aide aux familles et aux aînés afin d'y exercer l'encadrement administratif réglementaire. Cette fonction devra réellement être exercée par lui.

Encadrement des gardes à domicile

Fonction du personnel encadrant

L'encadrant social est chargé d'effectuer les enquêtes sociales, d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires ainsi que l'encadrement des gardes à domicile.

Les tâches du travailleur administratif devront être directement en lien avec l'activité de GAD.

Formation et diplômes du personnel encadrant les gardes à domicile

Assises des travailleurs sociaux – 29 septembre 2016



Le personnel d'encadrement social doit être détenteur d'un des diplômes suivants :

- assistant social
- infirmier gradué social
- infirmier en santé communautaire ou en santé publique

Les copies des diplômes des travailleurs sociaux (art. 230 § 1er) et les documents prouvant l'existence des contrats de travail devront être communiqués en cas de contrôle.

Le travailleur social doit suivre la formation continuée spécifiée à l'article 230 § 4 du CWASS lui permettant d'acquérir ou de développer les compétences spécifiques liées à l'encadrement des GAD.

Il n'y a pas de conditions de diplômes pour les travailleurs administratifs.

Normes d'encadrement

Les normes d'encadrement sont fixées à l'article 332 § 2 du CRWASS.

Le service doit occuper au minimum, dans les liens d'un contrat de travail ou soumis à un statut public :

- 0,038 ETP responsable de l'accompagnement par garde à domicile ETP et moins occupé en moyenne par année
- 0,025 ETP employé administratif par garde à domicile ETP et moins occupé en moyenne sur l'année

La période de référence est l'année en cours. Un tableau reprenant l'ensemble des taux d'occupation minimum par GAD ETP occupé en moyenne sur l'année est annexé à la circulaire.

L'encadrement des GAD bénéficie de la subvention forfaitaire visée à l'article 251 du CWASS et déterminée à l'article 345 du CRWASS. Pour rappel, cette subvention n'exclut pas d'autres sources de financement.

Assises des travailleurs sociaux – 29 septembre 2016